

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de renouvellement d'une autorisation d'exploiter
un terril de schiste houiller »
présenté par la société CARRIERES CONCASSAGE
ROANNAIS
sur la commune de LA RICAMARIE (Loire)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2015-1606

émis le 10 mars 2015

n° 264

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Unité Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\ICPE\42_ICPE_UTVa_ricamarie\2015_CCR\04_avis\20150309-DEC_G2015_1606.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant en un renouvellement de l'autorisation pour une durée de 15 ans sur la commune de LA RICAMARIE (Loire), présenté par la société CARRIERES CONCASSAGE ROANNAIS (CCR), est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 30 janvier 2015, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 30 janvier 2015. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact datée de juin 2014 et une étude de danger datée de juin 2014. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 02/02/2015.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 04/02/2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET ENVIRONNEMENTAL

Le pétitionnaire :

Le terril Saint Pierre appartient aux concessions de Montrambert et de la Béraudière octroyées pour l'exploitation de mines de charbon. Ces anciennes concessions ont été la propriété des Houillères de Bassin du Centre et du Midi (H.B.C.M) puis rendues à l'Entreprise Jean LEFEBVRE. Ces parcelles ont par la suite été rachetées par EUROVIA (SMTV) avant d'être transférées à la société CCR en 2014.

La motivation du projet et situation administrative :

Une première autorisation d'exploiter a été accordée le 5 juillet 1989 pour une durée de 10 ans. L'activité s'est poursuivie avec un nouvel arrêté préfectoral du 11 janvier 2000 pour une durée de 15 ans. La production annuelle autorisée s'élevait à 100 000 tonnes en moyenne et 300 000 tonnes au maximum.

L'exploitant souhaite pérenniser son activité pour 15 ans. Cette durée permettra l'exploitation en grande partie du terril qui sera ensuite réaménagé définitivement. Ce dernier a donc déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 16 juillet 2014.

L'autorisation arrivant à échéance le 11 janvier 2015, l'exploitant a sollicité, le 14 novembre 2014, une prolongation d'autorisation d'une année pour permettre l'instruction du dossier.

Contexte réglementaire et caractéristiques du projet :

Ce site est soumis à autorisation pour les rubriques 2510 (exploitation du terril), 2515 (installation de concassage et criblage) et 2517 (station de transit de matériaux minéraux).

Plus précisément, la nouvelle demande d'autorisation intègre :

- la poursuite de l'exploitation de la surface déjà autorisée sur environ 17 ha (la surface supplémentaire de 3,15 ha par rapport à l'arrêté préfectoral du 11/01/2000 ne constitue pas une augmentation de la surface à exploiter mais l'intégration de parcelles dans le cadre de la remise en état) et la poursuite de l'activité de recyclage de matériaux inertes issus du BTP,
- l'augmentation de la puissance installée de l'installation mobile de broyage, de concassage et de criblage passant de 360 à 600 kW,
- la poursuite des activités annexes de stockage et de distribution de carburant.

Les principales caractéristiques du projet sont reportées dans le tableau suivant :

Nature du gisement	Schiste houiller (stériles miniers)
Surface totale	202 679 m ²
Épaisseur maximale exploitable	Environ 85 m
Épaisseur moyenne de la découverte	Environ 3 m (75 000 m ³)
Volume à exploiter	Environ 480 000 m ³ de schiste rouge
Production annuelle moyenne	50 000 tonnes
Production annuelle maximale	75 000 tonnes
Durée sollicitée	15 ans

Contexte environnemental :

Le terroir est situé au sud-ouest de Saint-Etienne, dans la partie supérieure de la vallée de l'Ondaine. Le terroir est localisé dans un milieu péri-urbain, les habitations les plus proches étant à environ 100 mètres des limites du site.

Le paysage local est marqué par l'opposition entre le fond de la vallée, très urbanisée et artificialisée, et les versants, agraires.

Le site n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable, ni aucun périmètre de protection de milieux naturels. Une petite partie du site est localisée, en revanche, dans le périmètre de 500 mètres du Puits des Combes, répertorié comme Monument historique.

Le projet ne nécessite aucune opération de défrichement, ni aucune destruction d'habitats ou d'espèces protégées.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

L'étude d'impact comporte tous les éléments demandés à l'article R 122-5 du code de l'environnement, avec en particulier :

L'analyse de l'état initial

Toutes les thématiques à examiner dans l'état initial sont traitées. Par rapport aux enjeux environnementaux et à la nature du projet, le dossier est estimé complet et suffisamment détaillé avec une bonne analyse de l'état initial pour les enjeux de la zone d'étude.

Le dossier intègre tous les éléments du milieu et notamment le milieu climatique, topographique, hydrologique, géologique, hydrogéologique, atmosphérique, écologique, humain ainsi que le paysage.

Une hiérarchisation et une synthèse des enjeux environnementaux et des interrelations entre eux permet de mettre en exergue les enjeux forts du projet à savoir :

- la maîtrise des aléas miniers (glissement et échauffement),
- la préservation des eaux souterraines (masse d'eau souterraine classée comme vulnérable),
- la prise en compte de l'inter-visibilité en perception rapprochée et moyenne (perception du site depuis la ville de La Ricamarie et depuis le versant opposé et les hauteurs des contreforts du massif du Pilat),
- la préservation des sols et des sous-sols (maintien de la stabilité du dépôt)

L'étude d'impact intègre également toutes les contraintes et servitudes et l'analyse de la compatibilité du projet à l'ensemble des documents d'orientation et plan départementaux ou régionaux (Schéma départemental des carrières, cadre régional matériaux et carrières, SDAGE, SAGE, SRCE, SCOT...)

Les enjeux environnementaux sont bien identifiés et hiérarchisés.

Néanmoins, l'état initial mériterait d'être complété par un recensement des puits privés situés à proximité du site. Le cas échéant, l'impact de l'activité sur les usages identifiés (consommation humaine, arrosage...).

L'analyse des principaux effets du projet sur l'environnement

L'étude d'impact identifie tous les effets directs, indirects, temporaires ou permanents et en apprécie l'intensité selon un classement allant de nul ou très faible à très fort, en distinguant la période d'exploitation et la phase de réaménagement.

Cette étude a permis de faire ressortir comme problématique prépondérante l'impact sur le paysage avec une intervisibilité forte dégradant la perception et l'ambiance paysagère.

Un autre enjeu relatif à la sensibilité écologique et en particulier à la présence du Lézard des murailles a été relevé avec un impact modéré en terme de perturbation et de destruction d'individus. Néanmoins, cette

espèce relève d'un enjeu local de conservation faible.

Les émissions de poussières et de bruit, conséquences courantes de ce type d'activité, ont été également considérées comme un enjeu dans l'étude d'impact, notamment au regard de la proximité du terroir avec les zones urbanisées. En particulier, l'environnement du terroir se modifie avec la construction en cours d'un lotissement dont les premières habitations se situent à environ 100 mètres au nord. Cependant, le projet prévoit un sens d'exploitation identique à l'actuel, sans ouverture vers le nord, préservant ainsi ces nouvelles habitations.

Compte tenu des résultats du suivi de l'exploitation du terroir en terme principalement de rejets aqueux, d'émissions de bruit, d'émissions de poussières et autres effluents gazeux, les effets liés à ces émissions ont été considérés faibles. Néanmoins, l'étude d'impact doit être complétée sur le risque d'acidification du milieu par les eaux de ruissellement.

Les effets sur la santé ont été étudiés, sur la base d'une évaluation qualitative avec une évaluation des émissions de l'installation (émissions atmosphériques, émissions aqueuses et émissions sonores) et une évaluation des enjeux et des voies d'exposition.

L'étude a également pris en compte les effets cumulés dans les différentes composantes du projet et avec les projets connus et aménagements existants environnants.

L'étude de danger comporte tous les éléments demandés à l'article R.512-9 et notamment, la description de l'environnement du site et des intérêts à protéger, l'identification et la caractérisation des potentiels de danger, l'accidentologie et le retour d'expérience, l'évaluation et les mesures de maîtrise des risques, les moyens d'intervention internes et externes et le résumé non technique.

Le dossier explicite toutes les méthodes utilisées pour l'établissement de l'état initial et pour l'évaluation des effets du projet. Les outils informatiques et bibliographiques sont cités. Les auteurs des études et leurs compétences sont listés.

Les résumés non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger intègrent toutes les données essentielles nécessaires à la compréhension du projet et de ses impacts,

III - LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Les raisons du choix du projet :

Le pétitionnaire a développé son raisonnement sur la base :

- de critères techniques : le matériau extrait est utilisable pour la constitution de sols sportifs, les aménagements paysagers, les couches de forme de route ;
- de critères socio-économiques : l'implantation centrale permet une optimisation des transports en limitant le trafic des camions sur l'A47 ; le site permet également la valorisation de produits recyclés des déblais du BTP entrant dans la politique environnementale du groupe ; la carrière représente une quinzaine d'emplois directs et indirects ;
- de critères environnementaux : ce site permet la mise sur le marché de matériaux recyclés issus de l'activité minière passée et répondant ainsi à la démarche d'utilisation des ressources minérales initiées par la loi Grenelle II ; le bilan environnemental réalisé ne met pas évidence d'incompatibilité avec ce projet.

Le projet présenté prend en compte les principaux enjeux et les a intégré afin de minimiser au maximum les effets négatifs, notamment dans le cadre des techniques d'extraction et du projet de réhabilitation.

Le projet mériterait cependant d'être examiné de manière plus approfondi en ce qui concerne les effets de la combustion (impact du déplacement et de la mise à nu de schiste noir sur le phénomène de combustion naturelle, mesures permettant de maîtriser la combustion de ces matériaux dans le cadre des opérations d'extraction et de réaménagement du site).

Par ailleurs, le pétitionnaire a mis en place une concertation avec les élus et représentants des riverains, notamment au travers de deux réunions publiques réalisées en 2012 et 2013 et à des journées portes ouvertes.

Les mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts.

Le dossier expose les différents types de mesures possibles et établit l'ordre de priorité en privilégiant les mesures d'évitement, puis de réduction et enfin de compensation et d'accompagnement.

Pour chaque thématique étudiée, le dossier établit la nécessité ou non de mesures, et le cas échéant, les décrit.

Par ailleurs, le dossier inclut une étude paysagère dont les principaux axes sont la mise en sécurité des talus, la gestion des eaux de ruissellement et la réinsertion du site dans les contextes écologiques et paysagers locaux. Les modalités du réaménagement sont bien décrites, s'appuyant sur une cartographie montrant la progression de la remise en état selon 3 phases quinquennales.

Les mesures sont concrètes et justifiées. Les coûts associés ont été chiffrés ; le montant global pour toute la durée d'exploitation s'élève à environ 280 000 €.

En conclusion, les études d'impact et de danger ont identifié et prennent en compte tous les enjeux environnementaux conformément aux exigences du code de l'environnement. Elles respectent, dans leur contenu, le principe de proportionnalité en rapport à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet. Des mesures sont proposées.

Toutefois, certains aspects nécessitent d'être précisés, en particulier le recensement des puits utilisés à des fins d'activité de jardinage et de consommation humaine afin d'évaluer les impacts potentiels du projet sur ces usages.

Pour le préfet de la région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

